



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Occitanie
89 rue Wéber CS 52002
30907 NÎMES CEDEX 02
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le
10 février 2026

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXEL SUD (ex BERNARDONI TP)
Grézan
30000 Nîmes

Références : 2026-02-54
Code AIOT : 0006606218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement AXEL SUD (ex BERNARDONI TP) implanté Grézan Section DA n° 6pp 35pp 30000 Nîmes.

Cette visite est réalisée dans le cadre des suites données à une plainte de riverains qui a été transmise par la ville de Nîmes concernant des envolées de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEL SUD (ex BERNARDONI TP)
- Grézan Section DA n° 6pp 35pp 30000 Nîmes
- Code AIOT : 0006606218 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : D
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Cette installation de concassage / criblage et station de transit de produits minéraux a fait l'objet de déclarations en 2014 pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Air, Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations	Décret du 22/10/2018, article Annexe 1	
3	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


Il a été constaté lors de l'inspection que le réseau d'aspenseurs alimenté par un forage afin d'abattre les poussières n'est pas suffisamment efficace.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article Annexe 1		
Thème(s) : Situation administrative - Puissance de l'installation		
Prescription contrôlée :		
25 15	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
	a) Supérieure à 200 kW	E -
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D -
	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
	a) Supérieure à 350 kW	E -
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D -
Constats :		
La puissance du concasseur et du cribleur présents sur le site est inférieure à 200 kW, l'installation relève donc bien du régime déclaratif de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE.		
Respect de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites :		

N° 2 : Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques - Poussières
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en fonctionnement les asperseurs de l'installation afin de constater de leur efficacité pour l'abattage des poussières. Il est constaté que les quelques asperseurs présents sur le site ne sont pas suffisamment puissants et pas suffisamment nombreux pour arroser tout le stock de matériaux. En effet, les matériaux stockés sur la partie sud de l'installation ne sont jamais arrosés et la pompe du forage n'est pas suffisamment dimensionnée lorsque toutes les vannes sont ouvertes en même temps et on peut constater une chute de pression. Les asperseurs présents permettent uniquement d'arroser les matériaux stockés dans les casiers à l'entrée du site et une partie des pistes. Une tonne à eau est présente sur le site, l'exploitant déclare l'utiliser plusieurs fois par jour lorsque c'est nécessaire. Ce constat constitue une non conformité à l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir tout son système d'asperseurs et de forage afin qu'ils soient efficaces sur tout le stock de matériaux. Il doit proposer à l'inspection une solution qui permette un abattage des poussières efficace vis à vis afin de se conformer à la réglementation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques - Pistes de circulation
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont propres l'exploitant indique utiliser une tonne à eau pour arroser les pistes afin de prévenir les envols de poussières. Une rampe munie d'asperseurs est présente avant le pont bascule, elle est utilisée pour arroser les véhicules sortants du site.
Respect de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :